

Arrêt

n° 314 653 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 28 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 7 août 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 août 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa étudiant.

1.2. La requérante a été mise en possession d'une carte A. Son autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 22 novembre 2023, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4. Le 28 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après deux années d'études dans un cycle de type Master 120 à finalité spécialisée, l'intéressée ne dispose pas du minimum de 60 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ;

Ainsi, force est de constater que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est dès lors refusée.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, pris ensemble ou isolément ».

Elle soutient que « la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée à l'égard du requérant ». Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient « Qu'outre une motivation adéquate, la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante. Que tel ne fut pas le cas par les parties adverses. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif . [...] Que votre Conseil n'est compétent, dans l'exercice de son contrôle de légalité, que pour vérifier si l'autorité a pris sa décision en se basant sur les éléments factuels corrects ou si elle les a analysé correctement, et si, sur cette base, elle n'a pas abouti à une conclusion disproportionnée. Que la loi du 15 décembre 1980 dispose également, depuis le 11 juillet 2021, en son article 61/1/5 que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité » Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

2.2. Dans une première branche, en réalité unique branche du moyen, elle fait valoir que « La décision attaquée prise par la partie défenderesse peut se résumer de la manière suivante : - elle ne dispose pas de 60 crédits, - elle prolonge ses études de manières excessives.

A lecture de la motivation de la décision attaquée, le requérant ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse de prolonger son séjour ; La défenderesse ne spécifie rien dans sa décision qui est stéréotypée et qui pourrait s'appliquer pour n'importe quel étudiant à qui la défenderesse envisage de mettre un terme à un séjour. Aucune référence aux études de la requérante, aucune référence à la date d'entrée sur le territoire, ni aucune référence aux nombres de crédits effectivement acquis ; Alors qu'il est de jurisprudence constante que « L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle- ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à mettre en mesure la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole

l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit, qui doivent ressortir du dossier administratif. » (Arrêt n°271 597 du 21 avril 2022). Le requérant estime que la défenderesse a commis, voir (sic) plusieurs, erreur manifeste d'appréciation en raison du manque de spécificité rendant dès lors la décision disproportionnelle ; La requérante ne comprend pas cette motivation car elle a démontré avoir réussi 55 crédits sur les 60 demandés outre l'obtention d'un certificat obtenu après 40 heures de formations. (voir pièce 3) Elle est arrivée en Belgique en 2021 de sorte qu'elle n'est présente que depuis deux années académiques ; La pièce 3 annexé à ce recours ne peut faire l'objet d'un écartement des débats en vertu du principe de proportionnalité ; La décision attaquée concerne une demande de renouvellement d'un étudiant encore aux études ; Dès lors, en vertu de l'application de l'article 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, cette pièce ne peut être écarté ; De plus, la défenderesse ne fait pas application de cette dernière disposition ; En effet, vu ce qui précède ci-dessus, la motivation attaquée ne fait pas preuve de proportionnalité ; Il est incontestable que le requérant est : • Il lui reste 5 crédits à obtenir sur les 60 et son année de Master II – année diplômante- est faite essentiellement du mémoire et du stage. Ce principe et cet article de loi aurait dû conduire à la défenderesse de permettre à la requérante de voir son titre de séjour être renouvelé et de lui permettre de terminer son année académique. La décision attaquée manque de proportionnalité. Ce manque de proportionnalité doit être sanctionnée. En conséquence, la décision doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dont elle ne précise par ailleurs pas les dispositions dont elle entend invoquer la violation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1 er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;
; [...].

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *après deux années d'études dans un cycle de type Master 120 à finalité spécialisée, l'intéressée ne dispose pas du minimum de 60 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981* ; ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu constater qu'en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive », dès lors que conformément à la loi susvisée, cette disposition doit être lue à la lumière de l'article 104/1, §1er, 2°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui définit cette notion comme étant notamment rencontrée dans le cas où « 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; ». En effet, en constatant que la partie requérante a suivi deux années de master au sein de l'ULB en sciences biomédicales à l'issue desquelles la requérante a validé 50 crédits (20 crédits pour l'année 2022-2023 et 30 crédits pour l'année 2021-2022), la partie défenderesse n'a pas opéré une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause et a motivé à suffisance l'application en l'espèce des dispositions susvisées en concluant que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive. La partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné les "études de la requérante", "la date d'entrée sur le territoire, ni aucune référence aux nombres de crédits effectivement acquis", ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante. Le Conseil estime au contraire que cette motivation est suffisante, repose sur des éléments qui se vérifient au dossier administratif et permet au contraire à la partie requérante d'en comprendre la portée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante aurait réussi 55 crédits, outre l'obtention d'un certificat obtenu après 40 h de formation, le Conseil constate que ces éléments ne se vérifient pas au dossier administratif, et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Soulignons que la partie requérante ne conteste nullement ne pas avoir obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.

En outre, le Conseil souligne de surcroît que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas davantage les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer les circonstances spécifiques dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte avant de prendre l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET